



CDG  
59

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-18/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-10

Date : le 25/11/2003

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Tél. : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- ✖ Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 24/10/2003),
- ✖ Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (JO du 24/10/2003).

»»»

A CONSULTER SUR NOTRE SITE INTERNET ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)) :  
LA VERSION ACTUALISÉE (référencée CDG-INFO2003-17)  
RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
(I.H.T.S. - I.A.T. - I.F.T.S.) ET A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE  
D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.).

*Vous y trouverez les modalités d'application de chacune de ces indemnités, les cadres d'emplois bénéficiaires, les montants de référence annuels actualisés, des projets de délibération, des modèles d'arrêté, ...*

**N.B. :** *Cette nouvelle version du CDG-INFO2003-17 peut également vous être transmise, sur simple demande, par les services gestionnaires du Centre de Gestion.*

La publication des décrets sur le nouveau régime d'indemnisation des travaux supplémentaires en janvier 2002 pour la fonction publique d'Etat nécessitait notamment une actualisation de certains textes relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Les nouvelles dispositions transposent donc les mesures relatives aux nouvelles indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ainsi que dans les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale, des gardes champêtres et des chefs de service de police municipale (filière sécurité).

↳ Article 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991  
↳ Article 2 du décret n°97-702 du 31/05/1997  
↳ Article 2 du décret n°2000-45 du 20/01/2000

## I. LES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

### A. - Les cadres d'emplois de la filière technique :

- Les nouvelles dispositions modifient les corps de référence de certains cadres d'emplois de la filière technique avec la fonction publique d'Etat, à savoir :
  - les agents de maîtrise territoriaux,
  - les agents techniques territoriaux,
  - les gardiens territoriaux d'immeuble,
  - les agents d'entretien territoriaux.

↳ Annexe du décret n°91-875 du 06/09/1991

En conséquence, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de ces cadres d'emplois deviennent éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), comme le sont leur corps de référence.

Il est à noter que compte tenu des changements de corps de référence, ces agents peuvent également bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

↳ Articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991

Par ailleurs, il est important de souligner que compte tenu des nouveaux tableaux de concordance entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps des agents de l'Etat, certains agents de la filière technique ne sont plus éligibles aux mêmes indemnités qu'auparavant (agents de maîtrise, agents techniques, gardiens d'immeuble et agents d'entretien).

Ainsi, par exemple, les agents de maîtrise qui, avant la publication du décret n° 2003-1013 du 23/10/2003, pouvaient prétendre à la prime de service et de rendement (P.S.R.) ainsi qu'à l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) n'y sont plus aujourd'hui éligibles. En revanche, ils sont bénéficiaires de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P.

## B. - Les cadres d'emplois de la filière sécurité :

♦ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent dorénavant être accordées aux fonctionnaires des cadres d'emplois :

- des agents de police municipale,
- des gardes champêtres,
- des chefs de service de police municipale dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, dans les conditions prévues par les décrets n°s 2002-61 et 2002-60 du 14/01/2002.

❖ Article 2 du décret n°97-702 du 31/05/1997  
❖ Article 2 du décret n°2000-45 du 20/01/2000



Le tableau récapitulatif ci-dessous vous présente les nouveaux corps de référence de ces cadres d'emplois avec la fonction publique d'Etat ainsi que les différentes primes pouvant leur être octroyées.

<u>CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</u>	<u>ANCIENS CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</u>	<u>ANCIEN REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE</u>	<u>NOUVEAUX CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</u>	<u>NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE</u>
✗ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	✗ Corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat (T.P.E.)	I.H.T.S. P.S.R. I.S.S.	✗ Corps des Maîtres ouvriers	I.H.T.S. I.A.T. I.E.M.P.
✗ Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux	✗ Corps des dessinateurs	I.H.T.S. P.S.R. I.S.S.	✗ Corps des Ouvriers professionnels et Maîtres ouvriers	I.H.T.S. I.A.T. I.E.M.P.
✗ Cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble	✗ Corps des dessinateurs	I.H.T.S. P.S.R. I.S.S.	✗ Corps des Ouvriers professionnels et Maîtres ouvriers	I.H.T.S. I.A.T. I.E.M.P.
✗ Cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux	✗ Corps des agents des T.P.E.	I.H.T.S. P.T.E.T.E.	✗ Corps des Ouvriers professionnels	I.H.T.S. I.A.T. I.E.M.P.
✗ Cadre d'emplois des agents de police municipale	✗ Pas de corps de référence  Décret n° 97-702 du 31/05/1997	Indemnité spéciale de fonctions	✗ Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n° 2003-1013 du 23/10/2003	I.H.T.S. I.A.T. Indemnité spéciale de fonctions
✗ Cadre d'emplois des gardes champêtres	✗ Pas de corps de référence  Décret n° 97-702 du 31/05/1997	Indemnité spéciale de fonctions	✗ Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n° 2003-1013 du 23/10/2003	I.H.T.S. I.A.T. Indemnité spéciale de fonctions
✗ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont la rémunération est au plus égale à l'I.B. 380	✗ Pas de corps de référence  Décret n° 2000-45 du 20/01/2000	Indemnité spéciale de fonctions	✗ Décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié par le décret n° 2003-1012 du 17/10/2003	I.H.T.S. I.A.T. Indemnité spéciale de fonctions

P.S.R. : Prime de service et de rendement

I.S.S. : Indemnité spécifique de service

P.T.E.T.E. : Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

I.H.T.S. : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

I.A.T. : Indemnité d'administration et de technicité

I.E.M.P. : Indemnité d'exercice de missions des préfectures

N.B. : Vous trouverez les montants de référence actualisés applicables à chaque grade dans la nouvelle version du CDG-INFO2003-17 relatif au régime indemnitaire accessible sur notre site Internet ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)).

**☒ LA TRANSPOSITION DE CES NOUVELLES INDEMNITÉS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public local de fixer le régime indemnitaire de ces indemnités dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat ainsi que dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

**II. LES AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET N° 91-875 DU 6 SEPTEMBRE 1991 :**

• Les tableaux, joints en annexe au décret précité, sont remplacés. Ils se limitent à fixer les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En effet, il a été procédé à la suppression de la troisième colonne qui précisait le régime indemnitaire de référence de chaque cadre d'emplois suite à l'arrêt du *Conseil d'Etat – "Fédération interco CFDT" en date du 27/11/1992* qui permet de faire bénéficier directement les fonctionnaires territoriaux des indemnités versées aux fonctionnaires des corps de référence de l'Etat même si cette indemnité n'était pas expressément listée dans l'annexe du décret.

↳ Article 1<sup>er</sup> et annexe du décret n°91-875 du 06/09/1991

• Par ailleurs, les nouvelles dispositions abrogent l'article 5 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 relative à l'enveloppe indemnitaire complémentaire. En effet, depuis la parution du décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif au nouveau régime d'indemnisation des heures supplémentaires, la notion d'enveloppe indemnitaire perd sa raison d'être.

• Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif peuvent percevoir *l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires* prévue par *le décret n° 2002-1105 du 30/08/2002* en remplacement de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales instituée par le décret n° 73-973 du 17/10/1973 sous réserve qu'ils remplissent les conditions liées à l'exercice de certaines fonctions.

↳ Article 6-1 du décret n°91-875 du 06/09/1991

• Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique peuvent percevoir *l'indemnité spéciale de sujétions* instituée par *le décret n° 2000-240 du 13/03/2000* en remplacement de la prime de participation aux recettes des laboratoires.

↳ Article 6-2 du décret n°91-875 du 06/09/1991

Enfin, il est à regretter que la réforme du régime indemnitaire n'ait pas prévu les modifications statutaires relatives aux nouveaux cadres d'emplois des cadres de santé de la filière médico-sociale ainsi que celles concernant les ingénieurs territoriaux.

▲▲▲▲▲

N.B. : *Les textes réglementaires (décrets) peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.20.15.80.62 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*